

03730 1976 12 29 apauto

*Amphiboly
n° 03730
M. Barrot*

à 10/21/76

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 29 DEC. 1976

2ème BUREAU

A R R Ê T É



autorisant M. Michel BARROT à exploiter
une carrière sur le territoire de la commune
de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Dossier n°76-43

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1976 par M. Michel BARROT, domicilié "aux Bézards" SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 45230 ChatillonColigny, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieudit "La Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle n° 174 p, section E,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction,

Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines,

...

ORLÉANS

Reg. S. CA N° 38.76.45

Date : -4. JAN. 1977

M.D. N° 3

^
A R R E T E

Article 1er

M. Michel BARROT, domicilié "Aux Bézards" à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 45230 CHATILLON COLIGNY, est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieudit "La Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle n° 174 p, section E, pour une superficie de 5 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de fouille sera tenu en tout état de cause à l'état final à un mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut des eaux de la nappe phréatique.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ; -
- les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 30° et recouverts de terres végétales.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture.
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ; -
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ; -

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, aux découvertes archéologiques et à la voirie des collectivités locales.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines (3 ampliations), au Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 29 DEC. 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Paul LECLERC

Pour ampliation
le Chef de Bureau

J. Souleau

P. BOUGHAUD

